

18. Sanctions et voies de recours

18.2 Les voies de droit - Généralités

Toutes les décisions notifiées par écrit comportent une indication sur le **délai d'opposition ou de recours** (en général 30 jours) et l'autorité auprès de laquelle l'opposition ou le recours doit être introduit.

Le recours doit contenir **les motifs** du recourant (les raisons pour lesquelles il n'est pas d'accord avec la décision) et sa **proposition** (la décision qu'il souhaite). Il faut y joindre la copie de la décision contestée et les copies des documents justificatifs (preuves) cités dans le recours.

Une **assistance juridique** peut être accordée aux **personnes domiciliées à Genève** dont la fortune ou les revenus ne sont pas suffisants pour couvrir les honoraires d'avocats et les frais d'une procédure civile, administrative ou pénale.

La demande doit être adressée au :

Greffe du Tribunal de Première Instance
Palais de Justice
1, place du Bourg-de-Four
CP 3736
1211 Genève 3
Tél. : 022-327.26.42

Dernière modification: 07.11.2003